

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT
RE : LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

2006-1956(GST)I

ENTRE : **LES ENTREPRISES M.A.J. INC.**
 Appelante

-et-

SA MAJESTÉ LA REINE
Intimée

Tenue devant l'honorable **BRENT PARIS**, Cour canadienne de
l'impôt, Chicoutimi (Québec), **le 28 mai 2007.**

MOTIFS DE JUGEMENT

COMPARUTIONS :

M. ANDRÉ MARTEL
pour l'appelante.

Me ROBERTO CLOCCHIATTI
pour l'intimée.

Greffier/technicien : Claude Lefebvre

RIOPEL, GAGNON, LAROSE & ASSOCIÉS
215, rue Saint-Jacques,
bureau 328
Montréal (Québec)
H2Y 1M6

GST-4984

JEAN LAROSE, s.o.

1 DÉBUT DES MOTIFS DE JUGEMENT : 13 h 49

2 MOTIFS DE JUGEMENT

3 MONSIEUR LE JUGE :

4 Ce sont les motifs de jugement dans
5 l'affaire Les Entreprises M.A.J. incorporée c. Sa Majesté
6 la Reine 2006-1956(GST)I. Il s'agit d'un appel d'une
7 nouvelle cotisation émise par le ministre du Revenu
8 national relative à la TPS payable par l'appelante pour
9 la période du 1er juin 2001 au 28 février 2005.

10 La question en litige est de savoir si
11 l'appelante a omis de déclarer des fournitures taxables
12 au montant de 25 860 \$ pendant ladite période.

13 Les faits tenus pour acquis par le
14 ministre en établissant la nouvelle cotisation se
15 trouvent au paragraphe 6 de la réponse à l'avis d'appel
16 qui fera partie intégrale de ces motifs sans que je les
17 lise.

18 Il incombe à l'appelante de démontrer
19 sur la prépondérance des probabilités que ces faits sont
20 incorrects, en particulier en l'espèce, il incombe à
21 l'appelante de me satisfaire que le montant de 25 860 \$
22 déposé dans le compte de banque de l'appelante le 21 juin
23 2004 ne provenait pas de fournitures taxables effectuées
24 par l'appelante dans le cours de son entreprise.

25 L'unique actionnaire de l'appelante,

1 monsieur André Martel a témoigné que ce dépôt était une
2 mise de fonds faite à partir de l'argent qu'il gardait à
3 la maison dans un coffre-fort. Au moment du dépôt, il
4 était hospitalisé, il voulait assurer à sa société une
5 liquidité suffisante pour rencontrer les montants qui
6 devenaient dus et payables par la société.

7 Il aurait demandé à son fils de
8 chercher l'argent chez lui et de le déposer à la banque.
9 Suite au dépôt, son fils aurait préparé une résolution de
10 conseil d'administration de l'appelante, la pièce A-2,
11 pour enregistrer le prêt fait à la société.

12 Monsieur Martel a d'abord maintenu que
13 le dépôt n'avait jamais été inscrit comme des revenus de
14 l'appelante dans ses registres mais a dû admettre en
15 contre-interrogatoire qu'à un moment donné, son comptable
16 aurait inclus le montant comme du revenu. Ceci découle du
17 fait que le comptable a reclassé le montant comme dépôt
18 de fonds, dépôt de monsieur Martel le 30 novembre 2004.

19 Monsieur Martel n'était pas en mesure
20 de fournir la date ou le montant qui avait été
21 originalement inscrit dans les revenus de la société.
22 Monsieur Martel dit d'avoir toujours gardé de l'argent
23 liquide chez lui et que ces montants étaient ses
24 économies. Il dit d'avoir déjà fait des mises de fonds
25 dans l'appelante de cet argent mais il n'avait pas de

1 détail de ces dépôts. De toute façon, les autres mises de
2 fonds auraient été pour des montants nettement inférieurs
3 à celle du 21 juin 2004.

4 La question sur laquelle je dois me
5 prononcer, est une question de fait selon toute la preuve
6 qui a été présentée.

7 Pour les motifs qui suivent, je suis
8 d'avis que l'appelante n'a pas réussi à démolir
9 l'hypothèse du ministre, que le montant en question
10 provenait des fournitures taxables faites par
11 l'appelante.

12 Tout d'abord, les circonstances dans
13 lesquelles le dépôt de 25 860 \$ a été fait à la banque et
14 inscrit dans les registres de l'appelante comme revenus
15 n'ont pas été expliquées de façon adéquate, ils n'ont pas
16 été étayées par une preuve corroborative ni de la part du
17 fils de monsieur Martel ni par son comptable. Tout comme
18 noté par le procureur de l'intimée, il n'était pas clair
19 pourquoi la résolution A-2, la pièce A-2, supposément
20 préparée par le fils de monsieur Martel au moment du
21 dépôt ou peu après, aurait montré une mise de fonds de
22 25 000 \$ tandis que le montant correct était 25 860 \$. La
23 suggestion que son fils n'aurait pas été au courant du
24 montant exact du dépôt est invraisemblable vu que son
25 fils est supposément allé chercher l'argent et l'a déposé

1 à la banque.

2 Il n'est pas clair non plus quand la
3 résolution a été créée bien que monsieur Martel dit que
4 son fils l'ai préparée en juin 2004, le vérificateur,
5 monsieur Riou n'avait aucun souvenir de l'avoir vue au
6 cours de sa vérification et son rapport de vérificateur
7 précise que les dépôts dont celui en litige aujourd'hui
8 sont restés à la conclusion de la vérification sans
9 explication et sans pièce justificative.

10 En l'absence d'une preuve qu'une copie
11 de la résolution ait été fournie par les représentants de
12 l'appelante qui ont rencontré monsieur Riou, je tire
13 l'inférence que ce document n'a pas été présenté par
14 l'appelante au stade des oppositions, bien après le
15 moment où on aurait attendu sa production.

16 Le fait que le comptable de
17 l'appelante aurait en premier lieu inscrit le montant
18 comme revenu d'entreprise n'a pas été suffisamment
19 expliqué. Il me semble plus probable que si le montant
20 était une mise de fonds, il y aurait eu des instructions
21 fournies par monsieur Martel à son comptable dès le
22 départ à cet effet mais ceci n'a pas apparemment été fait
23 et le comptable n'aurait pas reçu une copie de la
24 résolution du 21 juin 2004 non plus.

25 Ces incohérences sont d'autant plus

1 remarquables étant donné que le revenu déclaré de
2 l'appelante pour cette année-là ne remontait qu'à
3 28 000 \$ et que le montant de dépôt qui aurait été classé
4 comme revenu par son comptable était presque d'un montant
5 égal au revenu total pour l'année.

6 Le témoignage de monsieur Martel
7 voulant que le 25 860 \$ consistait de ses économies est
8 difficile à accepter sans preuve additionnelle. Même si
9 monsieur Martel avait un compte de banque personnel, il
10 n'a pas tenté de démontrer qu'il ne gardait pas d'argent
11 dans ce compte. De plus, il n'a pas précisé sur quelle
12 période il avait accumulé les fonds ni le niveau de ses
13 propres revenus qui lui aurait permis d'accumuler cet
14 argent.

15 Somme toute, je trouve le témoignage
16 de monsieur Martel trop vague et par moment, trop
17 invraisemblable pour en conclure qu'il a réussi à
18 renverser le fardeau de la preuve qui lui incombe.

19 Pour tous ces motifs, l'appel est
20 rejeté.

21 FIN DES MOTIFS DE JUGEMENT

22
23 *****

1 SERMENT

2 Je, soussigné, JEAN LAROSE, sténographe officiel,
3 certifie que les feuilles qui précèdent sont et
4 contiennent la transcription de bandes d'enregistrement
5 mécanique, de l'audience en cette cause. Le tout
6 conformément à la Loi.

7

8 J'ai signé,

9

10

11 JEAN LAROSE, S.O.